



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Arrêté portant interdiction de circuler Rue Antichan

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la Loi 82.213 du 2/03/82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/82 ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre à l'Entreprise LOUNGE HABITAT GASCOGNE d'installer sur le domaine public un échafaudage pour lui permettre de réaliser la réfection d'une façade Rue Antichan, vu l'étroitesse de ladite Rue, il convient d'y interdire la circulation des véhicules le temps du chantier ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation sera interdite aux véhicules Rue René Antichan, de son intersection avec la Rue du 14 Juillet à son intersection avec la Rue Pey du Garros, **du lundi 2 au vendredi 20 septembre 2024.**

**Article 2** : L'Entreprise LOUNGE HABITAT GASCOGNE mettra en place et entretiendra une signalisation réglementaire pour matérialiser la présente disposition.

**Article 3** : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

**Article 4** : Le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'Entreprise LOUNGE HABITAT GASCOGNE.

Fait à LECTOURE, le 19 août 2024



Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Arrêté d'octroi d'une permission de stationnement**

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

**CONSIDÉRANT** la demande par laquelle l'**Entreprise LOUNGE HABITAT GASCOGNE** dont le siège social se situe 1146 Route de Caillau 32700 MARSOLAN, sollicite la possibilité de réaliser au moyen d'échafaudages, la réfection des façades de l'immeuble sis à l'angle de la Rue René Antichan et de la Rue Pey du Garros ;

### **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'**Entreprise LOUNGE HABITAT GASCOGNE** est autorisée à occuper le domaine public sur une superficie de 4,5 m<sup>2</sup> au droit du n°33 Rue René Antichan, et sur une superficie de 6 m<sup>2</sup> Rue Pey du Garros, **du lundi 2 au vendredi 20 septembre 2024.**

**Article 2** : L'**Entreprise LOUNGE HABITAT GASCOGNE** restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de la présente autorisation. Elle prévoira la protection des personnes, la matérialisation du cheminement piétonnier et la signalisation réglementaire correspondante à ce type de chantier.

**Article 3** : L'**Entreprise LOUNGE HABITAT** devra remettre les lieux occupés dans leur état initial de propreté et réparer à ses frais, les parties de la voie publique, aériennes ou souterraines, qui auraient été endommagées suite à l'exécution des travaux.

**Article 4** : Le permissionnaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal, à savoir : 0,30 € par m<sup>2</sup> et par jour assorti d'un forfait de 27 €. Le permissionnaire sera tenu d'aviser la Mairie de la date de commencement et d'achèvement des travaux. A défaut, la redevance sera calculée pour la période d'autorisation indiquée ci-dessus.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de toute actions appartenant au Maire en matière de police municipale et de l'autorisation, par les Services de la construction compétente, d'effectuer les travaux en cause.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'**Entreprise LOUNGE HABITAT GASCOGNE** qui devra l'afficher sur les lieux du chantier.

Fait à LECTOURE, le 29 août 2024



Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN